

Halle & Perwez : des divergences pour un même but !



« *Comparaison n'est pas raison* ». Cette pensée autorise à prétendre qu'une comparaison, aussi rigoureuse soit-elle, ne permet pas de prouver, de manière rationnelle, des conclusions au terme de toute analyse comparative. Ainsi faire des rapprochements n'offre pas, selon cette maxime, un crédit similaire à celui délivré par toute réflexion logique. Conscient de cette mise en garde, « Coulon Futé » a néanmoins tenté de découvrir de plausibles similitudes et divergences dans les déroulements des assemblées générales de Halle et Perwez, intronisant toutes deux la législature 2025-2031 au sortir de l'élection de nouvelles instances.

Utile à rappeler. Depuis son lancement en mai 2014, « Coulon Futé » a pour habitude de programmer ses publications le dimanche. Les quelques exceptions, chaque fois justifiées, n'enfreignent pas la règle. Des résultats inédits en période de compétition, des comptes rendus d'assemblées (nationales, préliminaires, au sein des EPR, de l'AWC), des rencontres en toute absence de publicité... étoffent le contenu du site. Neutralité, objectivité dans les propos rapportés sont les préceptes déontologiques prônés et appliqués.

Ainsi, à titre indicatif, dans le cadre d'une assemblée générale, le premier article publié rapporte, de manière scrupuleuse, la trame du colloque pour offrir au lecteur une version dépourvue de toute interprétation. Et ce, comme s'il était présent et découvrait par lui-même. Ce procédé suivi lui permet d'asseoir un jugement personnel en toute connaissance de cause. Certes, dans ce genre d'article évoqué, des notations entre parenthèses apportent parfois des données supplémentaires, n'entravant nullement les propos entendus dans les débats.



Des textes rédigés ultérieurement, souvent au terme de recherches - c'est notamment le cas ce jour - sont parfois publiés pour interpeler la réflexion menée du lecteur après l'établissement de son jugement. Et ce, à des fins de lui permettre de discourir, toujours en connaissance de cause, en faisant fi de tout charlatanisme.

De tentantes similitudes. En quatre jours, deux intronisations programmées d'une législature de six années ne sont pas des faits usuels en colombophilie. Qui risquerait de prétendre le contraire ? Perwez, le 31 octobre, et Halle, le 3 novembre, furent le théâtre d'assemblées générales reprenant un même objectif prioritaire à leur ordre du jour, à savoir l'adoubement de nouveaux mandataires. Une page s'est tournée pour certains, une autre entrouverte pour d'autres. Avec un relent de parfum de méfiance à Perwez, avec un souhait latent à Halle de planter une dernière banderille en souvenir, chez certains, de débours auparavant rencontrés. Ce jour, attardons-nous sur l'assemblée générale de l'AWC à Perwez.

Devoir de mémoire rapporte ! Le 24 octobre 2013, les cinq administrateurs nationaux francophones (des mandataires nationaux de nos jours) siégeant à l'AG nationale, en l'occurrence les **Delstanche, Goffard, Goulem, Lageot et Marissal** furent convoqués à Namur par la Région



wallonne. L'autorité wallonne, soucieuse de disposer d'un interlocuteur privilégié, leur développa sa volonté de structurer la colombophilie francophone en asbl. Le 7 avril 2014, ces



cinq mêmes administrateurs nationaux francophones reprirent le chemin de la capitale de la Wallonie. Un inspecteur général les auditionna suite à la reprise (sixième Réforme de l'Etat obligeant) de la compétence du bien-être animal par la Région Wallonne. Au terme des débats s'imposa la nécessité de créer une structure wallonne mise en place par les administrateurs nationaux et mandataires provinciaux francophones siégeant à cette époque. Quelque six mois plus tard, le 29 septembre 2014, un courrier de l'inspecteur général précité stipula que, faute de la création de l'asbl wallonne souhaitée, des décisions risquaient d'être

arrêtées par l'autorité wallonne sans propositions advenant du milieu colombophile. Les mandataires provinciaux des deux EPR francophones (ils étaient 16 à l'époque) fondèrent l'AWC diligentée par la Région wallonne. Des statuts, nantis des signatures responsabilisant les 16 élus acceptant le bénévolat, furent établis et déposés au greffe à des fins de publication au Moniteur. Un comité directeur (président, vice-président, trésorier) et un comité de gestion (les cinq administrateurs nationaux francophones) furent formés. Trois objectifs furent publiquement déclarés poursuivis lors d'une conférence de presse. En premier lieu, *se positionner comme seul interlocuteur* à l'encontre des autorités wallonnes pour les compétences qu'elle a en charge depuis le 1^{er} juillet, Ensuite *organiser toutes les compétitions au niveau régional* sans aucune intervention extérieure. Enfin, *faire preuve d'esprit humain* (N.B. : « Coulon futé » a, à l'époque, développé cette thématique).



30 octobre 2025... les pions de l'échiquier. Lors de l'assemblée générale de Perwez programmant l'intronisation, finalement reportée, des instances AWC 2025-2031 opérationnelles sur le territoire francophone, il ne fallait pas oublier ni ignorer que la RFCB et l'AWC sont deux asbl distinctes. Ce qui implique que chacune possède ses propres statuts. Par contre que chaque EPR francophone applique d'autorité les statuts de la RFCB. Ce qui peut induire quelques « *ingérences* » fédérales dans la gestion de l'AWC, instaurée en tant

qu'association des EPR francophones.

Deux blocs rivalisèrent lors des débats. *Un premier, minoritaire*, était composé de sept des huit mandataires sortants,



reliquat du groupe initial élu pour la législature qui se termine. Démissions, non-replacements, décès ont en effet décimé les rangs. Au point que des provinces francophones



arborent, au terme de la législature, une représentation incomplète comparée à celle autorisée par le niveau fédéral. *Le second groupe, majoritaire*, totalisait quinze des seize mandataires des deux EPR francophones élus qui ont utilisé le droit de parole non autorisé, quatre jours plus tard, à Halle. Des particularités le caractérisaient. Deux des élus étaient des mandataires brabançons wallons sortants qui ont conservé leur siège provincial. Deux autres s'apparentaient à des « *transferts* » du national suite à la nouvelle procédure électorale arrêtée. En d'autres termes un Namurois n'ayant pas opté pour le niveau provincial et un Liégeois n'ayant pas obtenu l'aval des amateurs de sa province. Un cinquième élu, un second Namurois, désigné suite à l'appel à candidat lancé, le 12/09/25, sur le site de la RFCB, ne s'était pas présenté au scrutin provincial. Rappelons *in fine* que le Luxembourg a décidé de composer avec une représentation incomplète (deux strapontins attribués sur trois).

Pierres d'achoppement. Le différend entre les deux blocs, provoquant la fin anticipée de l'AG de Perwez, se cristallisa sur la découverte réalisée par les élus, quelques heures avant l'AG, de la publication des statuts amendés de l'AWC. Et ce, à leur détriment, après les opérations de vote portant sur la législature 2025-2031. S'en est suivi un compréhensible effet ressenti. Une très grande majorité des élus à introniser éprouvait et manifestait de la méfiance.

Ce changement de la « *charte* » statutaire est-il une procédure exceptionnelle ? S'identifie-t-il à un fait interprété, « *à chaud* » et sans recul, par les élus faute de non-connaissance des amendements apportés avant l'entame de la période électorale ? On peut et on est autorisé à le penser.

Ce changement s'apparente-t-il à de la « monnaie courante » ? Au terme de sa recherche, « *Coulon Futé* » a recensé le dépôt des statuts de l'AWC le 21 novembre 2014, date correspondant dès lors à leur entrée en application. Six autres dépôts, tous consécutifs à des changements apportés pour diverses raisons à des articles, ont été effectués les 10 octobre 2018, 16 janvier 2019, 21 avril 2021, 8 juin 2021, 16 août 2023 et 21 octobre 2025. Cette énumération de dates de dépôts réalisés pourrait-elle inciter à atténuer le côté exceptionnel de la démarche ?

Pourquoi donc ces derniers changements ? La nouvelle procédure électorale entérinée par les instances nationales peut être considérée comme une pierre d'achoppement. Tentative d'explications !

La liberté est désormais actée de poser sa candidature à l'échelon national uniquement. Comme les statuts de la RFCB stipulent que tout mandataire national doit être au départ un mandataire provincial, un problème se posait. Il fut résolu au niveau national par le versement d'autorité de tout élu national non candidat provincial ou de tout élu national non élu provincial dans le comité de l'EPR où il se trouve affilié. Ces deux cas de figure se sont effectivement présentés au sortir des récentes élections. Mais encore que faire face à toute insuffisance recensée du nombre de candidatures dans une province ? Ces trois problèmes précités ont débouché sur une réflexion motivée francophone des statuts de l'AWC. Et ce, par crainte d'une plausible réaction de la Région wallonne constatant des nominations en terre francophone par un panel d'électeurs non certifiés francophones. Cette réflexion, si nos sources sont correctes, s'est déroulée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre dernier qui a adopté, à l'unanimité, les amendements proposés. En quelques mots, la réforme électorale, réalisée par les instances



nationales, a amené son lot de conséquences juridiques au niveau provincial. Les a-t-on sous-estimées au départ ?

Pourquoi une publication tardive ? Des problèmes constatés dans la gestion financière de l'AWC, initiés par un acteur non mandataire (*voir « AWC – Largage des amarres postposé ! » de la rubrique « Potins » du 02/11/2025*), justifient, selon les propos entendus en AG, le retard du dépôt et donc de la publication au Moniteur des derniers amendements statutaires apportés. Les frais d'enregistrement les concernant avaient été perçus plus tôt.

Quels sont ces changements ? Qu'évoquent-ils ? Ces questions logiques, tout quidam est enclin à se les poser et se les pose sans nul doute. Pour être concret, onze articles ont été revisités. Leur



nombre traduit une relecture conséquente causée par des faits repris plus haut. Développer une vision synthétique de toutes les « *retouches* » effectuées tout en ne reprenant que les parties essentielles d'articles regroupés ne peut que faciliter la mémorisation du lecteur.

A retenir !

- ✓ Les cinq mandataires composant le comité directeur de l'AWC sont issus des listes provinciales, chaque province devant y être représenté.
- ✓ Les mandataires de la législature précédente, sur base volontaire et avec droit de vote, sont membres de l'assemblée générale de l'AWC pour la durée du mandat. Il leur est donné la possibilité de refuser, à tout moment, le poste au sein de l'assemblée AWC...
- ✓ L'Organe d'administration de l'AWC comprend cinq administrateurs qui élisent parmi eux président, deux vice-présidents provenant des deux EPR, secrétaire, trésorier.
- ✓ L'AWC interdit aux sociétés et à leurs membres adhérents leur affiliation à une autre association gérant la même discipline.
- ✓ La création de commissions, de groupes de travail ainsi que la nomination du conseiller juridique relèvent de la compétence des administrateurs.
- ✓ Afin de garantir l'indépendance de l'AWC, les cinq mandataires doivent être choisis exclusivement à partir d'une liste électorale sur laquelle seuls les amateurs wallons sont autorisés à voter.
- ✓ Les cinq administrateurs ne peuvent faire partie de l'Organe d'administration de la RFCB.
- ✓ La modification des articles constitutifs ne peut être adoptée que par la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

Quels seront les enseignements de l'Assemblée générale du 26 novembre ? Wait and see...

